



Date de dépôt : 18 janvier 2024

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)

Rapport de Pierre Conne (page 3)

Projet de loi (13369-A)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est
modifiée comme suit :

Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal civil est composé de 27 postes de juge titulaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Pierre Conne

Sous la présidence de M^{me} Xhevrie Osmani, la commission judiciaire et de la police a traité ce projet de loi lors de sa séance de jeudi 21 décembre 2023.

Les travaux se sont déroulés en présence de M. Sébastien Grosdemanche, secrétaire général adjoint (DIN), et de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC).

Dans le cadre de ses travaux, la commission a auditionné les personnes suivantes :

- M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN) ;
- M^{me} Sandrine Rohmer, présidente du Tribunal civil ;
- M. Olivier Jornot, procureur général et président de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire ;
- M. Pierre-Yves Mauron, vice-président du Tribunal de première instance ;
- M. Patrick Becker, secrétaire général, Pouvoir judiciaire.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Clément Magnenat.

Nous remercions ces personnes de leur contribution au bon déroulement des travaux de la commission.

Audition conjointe du Conseil d'Etat (DIN) et du Pouvoir judiciaire

M^{me} Kast indique que ce projet de loi a été élaboré à la demande du Pouvoir judiciaire et qu'il vise la mise en place, au Tribunal civil, d'une chambre spécialisée en droit des affaires, ce qui nécessite quelques réorganisations. L'expertise se situe au niveau du Pouvoir judiciaire. Le DIN et le Pouvoir judiciaire ont travaillé ensemble pour pouvoir présenter le projet de loi proposé à la commission. Le but est d'avoir une meilleure efficacité pour le Tribunal civil.

M. Jornot relève que ce projet de loi concerne le Tribunal civil, juridiction universelle en matière civile, qui se charge de l'ensemble du contentieux en matière civile, à l'exclusion des prud'hommes et des baux et loyers. Il y a toujours eu une difficulté dans ce tribunal quant à la différence des affaires entre le contentieux familial, les contentieux civils de multiples sortes et les procédures civiles complexes qui perturbent l'organisation du tribunal. Lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), l'idée de créer une chambre spécialisée consacrée aux affaires complexes est apparue. Une telle organisation est déjà présente pour le Tribunal pénal. Le Tribunal civil n'avait pas reçu à l'époque les moyens pour créer cette chambre

spécialisée. Il avait quand même tenté de le faire, mais ça s'était soldé par un échec. Le rôle s'était vite engorgé, et, en 2015, le tribunal a pris la décision de répartir les affaires complexes entre tous les juges du Tribunal civil.

M. Jornot poursuit en indiquant que ce que l'on entend par affaires complexes, cela peut être toutes sortes de choses : ça peut être le nombre de parties dans un dossier, la taille du dossier ou encore la valeur litigieuse. Ce sont des dossiers qui nécessitent d'entendre beaucoup de témoins et qui font l'objet d'une procédure tentaculaire durant laquelle des moyens particuliers doivent être mobilisés pour traiter le dossier en question. D'où la nécessité de créer des chambres spécialisées.

M. Jornot ajoute que le Conseil d'Etat a accepté d'entrer en matière sur l'organisation de cette chambre pour les affaires complexes, raison pour laquelle ce projet de loi est aujourd'hui déposé. Le budget 2023 mentionne déjà les deux postes de magistrats supplémentaires pour le Tribunal civil qui correspondent au présent projet de loi, de même que 4,5 postes de collaborateurs. L'intégralité de ces postes existent au budget 2024 et vont permettre le bon fonctionnement de ces chambres spécialisées.

L'idée est de ne plus avoir de juges qui font à moitié ces affaires complexes et à moitié autre chose, mais d'avoir trois chambres spécialisées, à savoir un magistrat actuel et les deux nouveaux magistrats, qui soient chargés exclusivement de ces affaires complexes.

M. Jornot signale qu'aux Chambres fédérales, une modification du code de procédure civile a été adoptée qui permettra aux cantons, s'ils le souhaitent, de créer des tribunaux spécialisés en matière commerciale, qui pourront utiliser l'anglais comme langue de procédure. L'Ordre des avocats est très favorable à cette proposition. Le Pouvoir judiciaire en est aux premières réflexions sur ce sujet. L'Ordre des avocats est parfaitement conscient qu'il faut d'abord sécuriser les chambres complexes, avant de se poser la question de savoir s'il convient de rendre ces chambres anglophones ou de créer un tribunal de commerce. Un tribunal de commerce, cela signifierait alors que cette juridiction ne traiterait que de cela. Cela fait partie des sujets qui seront sur la table dans le futur. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est extrêmement favorable à ce projet de loi qui se limite, pour l'instant, à créer des chambres spécialisées pour les affaires complexes.

M^{me} Rohmer précise à son tour que ce projet de loi a pour but de permettre au Tribunal civil d'avoir des chambres entièrement dédiées aux affaires complexes. Actuellement, le problème que le Tribunal civil rencontre pour ces dossiers est que ces derniers peuvent comprendre une cinquantaine de classeurs pour une seule procédure. Par le passé, le tribunal avait choisi de

créer 4 chambres chargées à 50% de ces affaires complexes, mais ce système a rapidement démontré ses faiblesses. Face à ce constat, le tribunal a été, faute de moyens, contraint de répartir ces affaires complexes sur l'ensemble des 25 juges. Cela reste insatisfaisant. Le caractère très particulier des dossiers complexes fait que ces procédures doivent être traitées de manière différente. Pour une audience complexe, il faut souvent deux jours d'audience. Cela implique que les autres procédures prennent du retard. Actuellement, un gros dossier a été réparti entre cinq chambres : il y a donc cinq juges qui traitent cette procédure. Or, le traitement avance à des rythmes différents entre ces cinq chambres. Il serait bien entendu préférable qu'un seul juge puisse traiter l'ensemble du dossier. Le projet de loi propose de passer de 25 à 27 juges, avec 3 chambres spécialement dédiées à ces procédures complexes.

M. Mauron ajoute que le Tribunal civil, en particulier le Tribunal de première instance, essaie, via ce projet de loi, de repenser son organisation interne pour répondre au mieux aux besoins des justiciables.

Questions de députés

Une députée (Ve) demande s'il faut s'attendre à d'autres remaniements internes au sein du Tribunal civil. Elle demande si la nouvelle organisation serait transitoire. Si la chambre de commerce est créée par la suite, elle se demande si ces chambres des affaires complexes ne seraient pas alors des doublons.

M. Jornot précise que l'une des raisons de ne pas retenir la création d'une chambre de commerce est que les articles 6 et 7 du CPC sont stricts quant aux types de contentieux qui sont concernés. Le Pouvoir judiciaire avait considéré que ce n'était pas une bonne idée de copier à tout prix les tribunaux de commerce de Zurich et de Saint-Gall. Pour le futur, il y aura effectivement deux questions à trancher : la première sera de savoir si l'on crée un tribunal de commerce ou pas. La deuxième concernera la création de chambres anglophones, comme le permet la révision du CPC. Si l'on décide de créer un tribunal de commerce, cela impliquerait une réorganisation complexe. Plusieurs postes du Tribunal civil devraient alors être réalloués à cette instance unique pour le domaine du commerce. Quant à la deuxième question sur les chambres anglophones, le Pouvoir judiciaire se réserve la possibilité d'étudier la chose avant de se prononcer. Le but actuel est de faire fonctionner ces chambres spécialisées, afin d'améliorer l'organisation du Tribunal civil. Si les choses doivent changer à l'avenir, alors les modifications seront envisagées en temps voulu.

M^{me} Rohmer indique que les tribunaux spécialisés ont surtout été discutés via des propositions politiques. Le tribunal de commerce, s'il est créé, aurait un pan bien plus limité que l'ensemble des affaires complexes qui seront traitées par les trois chambres spécialisées visées par le projet de loi. Ces chambres garderaient donc toute leur raison d'être, même si le tribunal de commerce était créé.

Un député (PLR) demande s'il est juste que le nombre de juges du Tribunal civil n'a pas bougé depuis 2011, contrairement au Tribunal pénal où le nombre de juges a augmenté.

M. Jornot le confirme. Le Tribunal civil, de manière générale, se présente comme un tribunal dont le contentieux est relativement stable. Le Tribunal pénal, le Tribunal de l'adulte et de l'enfant, tout comme le tribunal qui traite les affaires d'assurances sociales, ont connu des évolutions importantes, qui ont justifié ces postes supplémentaires. Ici, ces postes supplémentaires pour le Tribunal civil visent à atteindre une amélioration qualitative de la justice rendue par ce tribunal.

Ce même député (PLR) indique qu'un architecte vient d'être élu au TAPI parce qu'il y avait des besoins de plus en plus complexes. Il demande si c'est aussi cet objectif qui est visé par ce projet de loi.

M. Jornot note que le Tribunal civil n'a plus d'assesseurs depuis 1920. Il y a donc seulement des juges uniques. Le projet de loi prévoit qu'il y ait des collaborateurs, notamment des analystes financiers, capables d'apporter une analyse spécifique pour appuyer le juge.

Un député (PLR) mentionne l'article 83, alinéa 2 LOJ, qui prévoit qu'un nombre équivalent [au nombre de juges titulaires] de juges suppléants soient affectés au Tribunal civil. Il demande si le nombre de juges suppléants passerait donc lui aussi à 27.

M. Jornot le confirme. Chaque fois que l'on modifie le nombre de magistrats d'une juridiction, cela modifie le nombre de juges suppléants pour cette juridiction. Donc, le projet de loi ouvrira la possibilité d'avoir plus de juges suppléants pour le Tribunal civil.

Un député (PLR) relève que ces chambres devront être confiées à des juges qui ont l'expérience nécessaire pour traiter ces affaires complexes. Il demande comment se passera le recrutement à l'interne pour nommer des juges au sein de ces chambres complexes. Il demande en outre quelle est exactement la fonction de juge suppléant.

M. Jornot explique que l'idée est de prendre des juges du Tribunal civil et de les placer dans les conditions optimales pour traiter les affaires complexes, afin qu'ils puissent se concentrer sur ces gros dossiers. Quant aux juges

suppléants, il y a différents cas de figure : il y a les vraies suppléances ponctuelles pour les absences de magistrats de courte durée. Cela peut aussi avoir lieu pour les absences de longues durées en cas de maladie : dans ce cas, le suppléant est présent pour une durée plus longue.

M^{me} Rohmer ajoute que les chambres spécialisées seront confiées à des juges qui sont actuellement au Tribunal civil. Il n'y a pas de crainte à avoir quant aux compétences requises, vu qu'actuellement, ce sont les 25 juges du Tribunal civil qui traitent ces affaires complexes. La nouvelle organisation permettra à ces trois juges d'avoir les conditions optimales pour traiter ces dossiers complexes.

Un député (S) relève la disparité des moyens entre les juges et les avocats mentionnée dans l'exposé des motifs. Il évoque par ailleurs la complexité des affaires et demande qui évalue quels dossiers sont complexes et lesquels ne le sont pas.

M^{me} Rohmer indique, à propos des difficultés que le tribunal rencontre avec les avocats, qu'il arrive souvent que le juge unique du Tribunal civil se sente démuni dans ces dossiers complexes pour lesquels il peut y avoir face à lui jusqu'à 15 avocats. L'avocat dispose d'un staff qui travaille sur ce dossier, raison pour laquelle, avec l'organisation actuelle, il y a en effet une disparité dans les moyens à disposition entre les juges et les avocats pour ces affaires complexes.

M. Mauron indique, quant à la qualification des affaires comme affaires complexes, que, selon l'article 29, alinéa 4 LOJ, la compétence pour qualifier le dossier de complexe et ensuite l'attribuer à une chambre revient à la présidence de la juridiction. Il y a rarement de litige sur la définition d'un dossier complexe. On reconnaît rapidement ce type de dossier.

Une députée (Ve) demande si, sur les 27 postes de juges prévus pour le Tribunal civil, il peut s'agir de demi-charges.

M. Jornot répond par l'affirmative. Pour ces 3 chambres complexes, il sera toutefois sans doute nécessaire que des demi-charges ne soient pas présentes au sein de ces chambres spécialisées.

Discussion entre commissaires

Une députée (Ve) indique que le groupe des Verts est favorable à ce projet de loi qui permettra au Tribunal civil de réorganiser ses juridictions et d'être plus efficace.

Un député (UDC) estime que ce projet de loi fait sens : il ne vise qu'à ajouter deux juges supplémentaires, ce qui permettra au Tribunal civil de traiter

de manière plus efficace ces affaires complexes. La proposition lui semble suffisamment réfléchie en amont pour être votée dès ce soir.

Votes

1^{er} débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13369 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 MCG, 2 UDC)

Non : –

Abstention : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur) pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13369 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 MCG, 2 UDC)

Non : –

Abstention : –

Le PL 13369 est accepté à l'unanimité.

Catégorie de débat préavisée : IV

Synthèse

Mesdames et Messieurs les députés,

Le projet de loi propose de renforcer la dotation du Tribunal civil, qui passe ainsi de 25 à 27 juges, permettant la constitution de 3 chambres spécialement dédiées aux procédures civiles complexes.

Le budget 2024, tel que voté par notre Grand Conseil, prévoit déjà le financement nécessaire.

A l'unanimité, la commission judiciaire et de la police vous invite à accepter ce projet de loi.